



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

2510, rang Saint-Jean, Saint-Maurice (QC) G0X 2X0

Téléphone : (819) 374-4525

Télécopieur : (819) 374-9132

www.st-maurice.ca

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-641

Règlement numéro 2024-641 concernant la division de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Maurice en six (6) districts électoraux

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2024.

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Maurice doit être d'au moins six et d'au plus huit;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre des électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Donald Jacob résolu à l'unanimité:

QUE soit ordonné et statué par le règlement du Conseil portant le numéro 2024-641 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante:

Division en districts

Article 1

Le territoire de la municipalité de Saint-Maurice est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

District électoral numéro 1:

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la ligne arrière du rang Sainte-Marguerite (côté sud-est), cette ligne arrière et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le nombre d'électeurs de ce district est de 479.

District électoral numéro 2:

En partant d'un point situé à la rencontre la rue Notre-Dame et de la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 2100 rue Notre-Dame, cette limite, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-est), le rang Saint-Jean, la rue Thomas-Caron, le prolongement de la ligne arrière de la rue Pruneau (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Pruneau (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Grégoire (côtés sud-est, sud-ouest et nord-ouest), la limite ouest de l'emplacement sis au 2081 rue Notre-Dame et la rue Notre-Dame jusqu'au point de départ.

Le nombre d'électeurs de ce district est de 483.

District électoral numéro 3:

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la ligne arrière du rang Sainte-Marguerite (côté sud-est), la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Pierre (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la rivière Champlain, le rang Saint-Joseph, le prolongement de ce rang, la ligne arrière du rang Saint-Alexis (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-est), la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 1420 rang Saint-Jean, la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 1421 rue Notre-Dame, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté sud-ouest), la limite sud-est de l'emplacement sis au 1371 rue Notre-Dame, la rue Notre-Dame, la ligne arrière du rang Saint-Jean (côté sud-est), la limite municipale, et la ligne arrière du rang Sainte-Marguerite (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

Le nombre d'électeurs de ce district est de 522.

District électoral numéro 4:

En partant d'un point situé à la rencontre du rang Saint-Joseph et du rang Saint-Alexis, le rang Saint-Joseph, la rivière Champlain, la ligne arrière de la rue Saint-Pierre (côté sud-ouest), son prolongement, la limite municipale, la ligne arrière de la rue Paradis (côté nord-est), le rang Saint-Alexis, la rue Notre-Dame, la limite sud-est de l'emplacement sis au 1371 rue Notre-Dame, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté sud-ouest), la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 1421 rue Notre-Dame, la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 1420 rue Notre-Dame, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-est), la ligne arrière du rang Saint-Alexis (côté nord-ouest) et le prolongement du rang Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

Le nombre d'électeurs de ce district est de 366.

District électoral numéro 5:

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue Paradis (côté nord-est) et de la limite municipale sud-est, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Benoit (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne de haute tension, la ligne arrière de la rue Béliveau (côté sud-ouest), le rang Saint-Alexis et la ligne arrière de la rue Paradis (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

Le nombre d'électeurs de ce district est de 507.

District électoral numéro 6:

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et de la ligne arrière du rang Saint-Jean (côté sud-est), cette ligne arrière, la rue Notre-Dame, le rang Saint-Alexis, la ligne arrière de la rue Béliveau (côté sud-ouest), la ligne de haute tension, la ligne arrière de la rue Benoit (côté sud-ouest), son prolongement et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le nombre d'électeurs de ce district est de 355.

Entrée en vigueur

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

Adopté à Saint-Maurice, M.R.C. des Chenaux, ce 27^e jour du mois de mai 2024.

/GÉRARD BRUNEAU/

Gérard Bruneau, maire

/ANDRÉE NEAULT/

Andrée Neault, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 31^e jour du mois d'octobre 2024.



Andrée Neault,
Directrice générale et greffière-trésorière